



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique de l'enfance

Question écrite n° 46973

### Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet de l'exploitation des enfants par les personnes exerçant la mendicite dans les centres-villes. La mendicite dans les centres-villes s'est particulierement developpee au cours des dernieres annees. Ce probleme est tres delicat a arbitrer entre les personnes qui se sentent agressees et les malheureux qu'il est necessaire d'aider. Il y a pourtant un aspect moins visible mais qui prend de plus en plus d'ampleur dans nos villes, c'est l'exploitation des enfants a des fins de mendicite pour provoquer la pitie des passants. Il ne s'inscrit pas dans le combat reglementaire contre la mendicite. Par contre, il est revoltant d'utiliser des enfants, soit pour mendier directement, soit pour les exposer a la pitie publique, comme cela se pratique avec des nourrissons. La convention de l'ONU sur les droits de l'enfant precise non seulement que les enfants doivent avoir une existence de citoyen a part entiere, mais aussi rappelle les devoirs de ceux qui ont la responsabilite de mener les enfants vers l'age adulte « dans un esprit de paix, de dignite, de tolerance, de liberte, d'egalite et de solidarite ». Le projet de loi presente a l'occasion de la journee de l'enfance revient sur l'atteinte a la dignite de l'enfant puisqu'il propose le « renforcement de la prevention et de la repression des infractions portant atteinte a la dignite de la personne ». L'utilisation des enfants de quelque age que ce soit a des fins de mendicite par des parents ou des tiers est une atteinte caracterisee a la dignite de l'enfant qui n'a ni le choix ni la possibilite de s'exprimer sur sa condition. Il souhaite connaitre son opinion sur cette question et les actions qu'il est possible d'engager aupres des pouvoirs publics pour mettre fin a cette exploitation revoltante.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire qu'il partage ses preoccupations sur l'inquietante augmentation de l'exploitation des enfants, sous toutes ses formes et en particulier a travers la mendicite forcee. Monsieur le President de la Republique a recemment appele l'attention de Monsieur le secretaire d'Etat charge de l'action humanitaire d'urgence sur les difficultes liees a l'utilisation d'enfants qui se livrent a la mendicite et sur la necessite de rechercher rapidement des solutions pour mettre un terme a cette situation. A cet effet, un groupe de travail interministeriel vient d'etre constitue afin de mieux apprehender ce phenomene. Le dispositif legislatif et reglementaire francais s'articule autour de deux series de textes permettant, d'une part, de proteger les mineurs utilises a des fins de mendicite et, d'autre part, de poursuivre penalement les adultes auteurs de ces agissements. Ainsi, dans le cadre des procedures d'assistance educative, le juge des enfants a la possibilite de prononcer differentes mesures de protection des lors qu'un enfant est en danger dans son milieu naturel. Par ailleurs, le nouveau code penal, applicable depuis le 1er mars 1994, a cree une incrimination specifique de provocation directe d'un mineur a la mendicite. Ce nouveau delit, prevu par l'article 227-20 du code penal, est puni de deux ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende lorsque le mineur est age de 15 ans au moins et de trois ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'il est age de moins de 15 ans. S'agissant des mineurs qui, sans etre actifs, sont utilises afin de favoriser la mendicite d'adultes, leur exploitation est egalement condamnee par le droit francais, qui sanctionne penalement le fait de priver de soins un mineur de moins de 15 ans au point de compromettre sa

sante, en le laissant par exemple pendant des heures expose aux intemperies et aux emanations des gaz d'echappement des voitures. Il apparait que les adaptations apportees a notre legislation penale, qui visent a reserver l'application de peines a des comportements veritablement reprehensibles tout en assurant une protection accrue des personnes, et notamment des mineurs, permettent de prendre en compte l'evolution actuelle de ces comportements qui, ainsi que le souligne l'auteur de la question, sont attentatoires a la dignite humaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46973

**Rubrique :** Enfants

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 81

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2120